

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
AUTORISATION DE STATIONNEMENT

N° : PA 2026- 0034

Date :

15 JAN. 2026

Mis en ligne le :

15 JAN. 2026

Objet : Intervention pour la taille et l'élagage des espaces verts

Dates : Du 26 janvier au 6 février 2026

Lieu : Parkings résidence "Petite Garrigue"

N° Acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté municipal n° 24-07 du 11 avril 2024, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAF pour la gestion des espaces publics, mobilité, voirie et propreté ;

Considérant l'intervention pour la taille et l'élagage des espaces verts organisée par la Direction Environnement et Aménagement du Paysage, aux lieu et dates indiqués en objet ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune ;

A R R È T È**Article 1**

Une intervention de taille et d'élagage des espaces verts est organisée par la Direction Environnement et Aménagement du Paysage, au niveau de deux parkings de la résidence La Petite Garrigue, du 26 janvier au 6 février 2026 de 7h45 à 14h30.

Article 2

A cet effet, le stationnement sera interdit sur une partie des parkings de la résidence "La Petite Garrigue", matérialisée sur le plan en annexe, du 26 janvier au 6 février 2026.

Article 3

La pré-signification et la signalisation réglementaires ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal seront mis en place par la direction de la Voirie, réseaux et circulation, au minimum 7 jours avant l'opération.

Article 4

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 5

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Madame la Directrice de l'Environnement et Aménagement du Paysage,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction de la collecte ménagère.

**Lalia ATTAF,
Adjointe au maire,
Déléguée Gestion des Espaces publics,
Voirie, Propreté**





PLAN : Emplacements interdits au stationnement (tracé rouge)

